



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ARDENNES



Direction départementale des territoires

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement

## Installations classées pour la protection de l'environnement

### arrêté préfectoral complémentaire

### Société NESTLE FRANCE SAS à Challerange

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 relatif à l'exploitation d'une unité de déshydratation de lait par la société Nestlé sur la commune de Challerange,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2011 relatif à l'exploitation d'une chaudière biomasse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Vu** la visite d'inspection du 30 mars 2012,
- Vu** la réponse de l'exploitant,
- Vu** le rapport référencé SAA-SaC/ChM-n° 12/360 du 25 mai 2012,
- Vu** l'avis du 5 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 juillet 2012 à la connaissance de l'exploitant,

**Considérant** que la société NESTLE FRANCE SAS est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008, à exploiter sur le territoire de la commune de Challerange, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 2230 relatif à la transformation du lait,

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2012, l'inspection des installations classées a constaté la présence de la chaudière biomasse, d'une chaudière fonctionnant au fioul lourd et d'une chaudière fonctionnant au fioul domestique,

**Considérant** que la chaudière fonctionnant au fioul lourd n'a pas été démantelée,

**Considérant** que l'exploitation du site demande au maximum l'utilisation d'une puissance < à 20 MW,

**Considérant** que l'ensemble des chaudières présentes sur le site représentent une puissance égale à 22,64 MW,

**Considérant** que l'utilisation de deux chaudières sur trois couvre les besoins thermiques de l'usine,

**Considérant** que dans ce cas l'impact et les risques présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont suffisants pour encadrer les chaudières,

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif à l'exploitation des chaudières,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société NESTLE FRANCE SAS inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 54201442800149 dont le siège social est situé à 7 boulevard Pierre CARLE BP 900 NOISIEL 77446 MARNE LA VALLEE, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site implanté rue Jean Jaurès 08400 CHALLERANGE.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	750 000 l/j éq lait	A
1136-B-c	Emploi ou stockage de l'ammoniac B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Total 1 200 kg	DC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fuel lourd : 250 m<sup>3</sup> (coef 1/15) : C eq de 17 m<sup>3</sup></li> <li>• fuel domestique : 250 m<sup>3</sup> (coef 1/5) : C eq de 50 m<sup>3</sup></li> <li>• gasoil : 40 m<sup>3</sup> (1/5*1/5 (double paroi enterrée)) : C eq de 1.6 m<sup>3</sup></li> <li>• Capacité équivalente totale : 68,6 m<sup>3</sup></li> </ul>	DC
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Total : 23 000 m <sup>3</sup>	DC
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant 2. supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes en bois (à l'extrémité Est de l'entreprise) : 1260 m <sup>3</sup> (50t) Stockage chaudière bois : 500 m <sup>3</sup>  Total : 1760 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Production de vapeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaudière au fioul lourd STEIN FASEL : 5040 kW</li> <li>• chaudière de secours LOOS au fioul domestique* : 10 500 kW</li> <li>• chaudière bois de 7 100 kW ;</li> </ul> Puissance totale : 22,64 MW Puissance maximum utilisable < 20 MW	DC
2921-1b	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Tour de refroidissement : <b>1920 kW</b>	D

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2921-2	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Condenseur évaporatif : <b>488 kW</b>	D
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	<b>520 m<sup>3</sup>/an</b>	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	Eau de javel : - 1 container de 1026 kg - 20 bonbonnes de 38 kg Total : 1.786 t	NC
1412	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t	Propane : - 6 bouteilles de 84 l, soit 220 kg Total : 220 kg	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues inférieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de papiers et cartons (local emballage) : 300 m <sup>3</sup> (40t) Total : 300 m <sup>3</sup>	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	<ul style="list-style-type: none"> <li>• acide nitrique à plus de 20% (~ 20%) : 5 containers de 1015 kg</li> <li>• acide nitrique à plus de 20% (53%) : 7 containers de 1015 kg</li> <li>• acide chlorhydrique à plus de 20% (32%) : 1 container de 1000kg</li> </ul> Total : 13.18 t	NC
1630-B	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de soude. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	lessives de soude à 30.5, 47 et 50% : - 7 containers de 1150 kg - 2 containers de 1050 kg - 130 bidons de 25 kg Total : 13.4 t	NC
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Silos de stockage de poudre de lait : - silo poudre 0% : 10 m <sup>3</sup> - silo poudre recyclée : 10 m <sup>3</sup> - silo vitamines : 2 m <sup>3</sup> - Silo caséine : 2 m <sup>3</sup> Total : 24 m <sup>3</sup>	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Ensachage de poudre de lait : - ligne big-bag : 17.2 kW, Total : 17,2 kW	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Local de charge : 23.5 kW <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 postes de type 400V-10A de 3.2 kW</li> <li>• 3 postes de type 230V-5A de 0.9 kW</li> <li>• 1 poste de type 400V-8A de 3 kW</li> <li>• 1 poste de type 230V-10A de 1.8 kW</li> </ul> </li> <li>• stockage poudre containers : 11.6 kW <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 postes de type 400V-13A de 4.2 kW</li> <li>• 1 poste de type 400V-10A de 3.2 kW</li> </ul> </li> <li>• stockage produits écrémés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 poste de type 400V-13A de 4.2 kW</li> </ul> </li> </ul> Total : 45,6 kW	NC

A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

### **Article 3 : Taxe générale sur les activités polluantes**

- la taxe à l'exploitation

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés.

Rubrique ICPE	Taxe Générale sur les Activités Polluantes		
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 250 000 l/j	<b>750 000 l/j éq lait</b>	4

### **Article 4 :**

- **article 4.1 : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lenté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

• **Article 4.2 : Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 a	Chaufferie : chaudière bois principale n°1	7 100 kW	Bois
1 b	Chaufferie : chaudière de secours n°1 LOOS / production de vapeur	10 500 kW	Fioul domestique
1c	Chaufferie de secours n°2 STEIN FASEL	5040 kW	Fioul Lourde
2	Extracteur d'air n°1 de la Tour de séchage (cyclone en amont)	-	-
3	Extracteur d'air n°2 de la Tour de séchage (cyclone en amont)	-	-

Les points de rejets atmosphériques sont représentés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2007 sauf pour le conduit 1 a qui correspond à la chaudière bois mise en place en 2011.

• **article 4.3 : Conditions générales de rejet**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit Nominal minimal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit N° 1 a	22	0,80	6	22 294
Conduit N° 1 b	40	0,91	5	5 000
Conduit N° 1 c	40	0,91	9	4 670
Conduit N° 2	32	0,80	8	19 100
Conduit N° 3	32	0,80	8	23 500

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

• **Article 4.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1a	Conduit n°1b	Conduit n°1c	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	11%	3%	3%	21%*	21%*
Poussières	100	50	150	20	20
SO <sub>2</sub>	200	170	1700	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	200	550	/	/
CO	250	/	/	/	/
COV non méthanique (exprimé en CH <sub>4</sub> )	50	/	/	/	/

\* teneur en oxygène de l'air : hors demande de l'inspection des installations classées, pas de mesures particulières à réaliser.

• **Article 4.5 : Quantités maximales rejetées**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux	Conduit n°1a	Conduit n°1b	Conduit n°1c	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	Kg/h	2,2	0,3	0,7	1	1
	Kg/j	53,5	6,1	16,8	12	12
	T/an	19,5	2,2	6,1	5	5
SO <sub>2</sub>	Kg/h	4,5	0,9	7,9	/	/
	Kg/j	107,0	20,8	190,5	/	/
	T/an	39,1	7,6	69,5	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Kg/h	11,2	1,0	2,6	/	/
	Kg/j	267,5	24,5	61,6	/	/
	T/an	97,7	8,9	22,5	/	/
CO	Kg/h	5,6	/	/	/	/
	Kg/j	133,8	/	/	/	/
	T/an	48,8	/	/	/	/
COV non méthanique (exprimé en CH <sub>4</sub> )	Kg/h	1,1	/	/	/	/
	Kg/j	26,8	/	/	/	/
	T/an	9,8	/	/	/	/

Basé sur les temps de fonctionnement de 24 h/24, 365 j/an, soit 8 760 h/an

## **Article 5 : Limitation de l'utilisation des chaudières**

L'utilisation des trois chaudières présentes sur le site est limitée à deux chaudières au même moment. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre du suivi du fonctionnement des chaudières. L'utilisation de la chaudière biomasse est privilégiée.

## **Article 6 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques**

### **Les mesures portent sur les rejets suivants :**

Conduits n° 1a, 1b et 1c

Paramètres	Fréquence
Débit	Triennale
Poussières	Triennale
SO <sub>2</sub>	Triennale
O <sub>2</sub>	Triennale
NO <sub>x</sub> exprimé en NO <sub>2</sub>	Triennale

Conduits n° 2 et 3

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008, sur les conduits n° 2 et 3 sont réalisées selon la fréquence minimale

Paramètres	Fréquence
Débit	1 fois tous les deux ans
Poussières	1 fois tous les deux ans

## **Article 7 :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **Article 8 :**

L'exploitant établit dans le mois suivant les résultats de l'auto-surveillance définie à l'article 6, un rapport de synthèse de ces résultats. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au plus tard dans le mois suivant la réception des résultats de l'autosurveillance à l'inspection des installations classées.

**Article 9 :**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

**Article 10 : Sanction**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

**Article 11 : Délai et voie de recours**

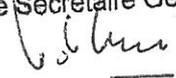
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12: Exécutions et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société NESTLE FRANCE SAS et dont copie sera adressée à la Mairie de Challerange. Un extrait sera publié dans un journal local.

Fait à Charleville Mézières, le 17 octobre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François de MANHEULLE

